

MASTER 1 DROIT ECONOMIE GESTION
MENTION DROIT PENAL ET SCIENCES CRIMINELLES
MASTER 1 DROIT ECONOMIE GESTION
MENTION DROIT PRIVE
PROCEDURE PENALE APPROFONDIE
MARDI 2 MAI 2017
13 H 30 – 16 H 30

LE CODE DE PROCEDURE PENALE EST AUTORISE

Vous résoudrez le cas pratique suivant :

Après l'obtention de leur examen universitaire, Harry, Ron et Hermione décident de s'octroyer une année sabbatique et de faire le tour du monde en voilier. Au bout de quelques mois, l'ambiance sur le bateau devient extrêmement pesante. En effet, Harry, après une rupture amoureuse difficile avec Ginny, noie son chagrin dans l'alcool et la consommation de cannabis. Vers 23h30, une dispute éclate entre les trois amis. Hermione, excédée et apeurée par le changement de comportement de Harry contacte par téléphone le commissariat le plus proche en déclarant son identité ; elle raconte les faits et sollicite l'intervention des policiers.

A 1h du matin, les OPJ débarquent sur le voilier, lequel était à quai, et décident de fouiller la cabine de Harry, après en avoir informé le procureur. Ils découvrent alors du cannabis et de la cocaïne dissimulés sous l'oreiller. Ne croyant pas à la thèse du remède médicinal invoquée par Harry, ils décident de saisir la drogue et de placer Harry en garde-à-vue.

Une fois au commissariat, en raison de son état particulièrement éméché, les OPJ décident de le placer en cellule, le temps que son état s'améliore. Ils lui notifient ses droits 6h plus tard, afin de procéder à l'audition. Les OPJ contactent l'avocat de Harry mais celui-ci s'avère injoignable. Au bout d'une heure d'appels infructueux les OPJ commencent l'audition sur le fond du dossier compte tenu du temps déjà écoulé. L'avocat finit par arriver 30 minutes après le début de la mesure.

Le lendemain matin, d'autres policiers sont envoyés au domicile parisien de Harry à 7h pour une perquisition qui se déroule en présence de deux témoins. Les policiers sont accompagnés d'une équipe de télévision réalisant un reportage sur le travail des forces de l'ordre au quotidien. Les journalistes, autorisés à suivre les policiers, entrent au domicile et filment les documents examinés par les OPJ qui saisissent un carnet semblant contenir les commandes de Harry pour sa consommation personnelle.

Harry est déféré devant le procureur de la République, en présence de son avocat. Le procureur, constatant l'absence de passé pénal du jeune homme et la faible gravité de l'infraction, propose une composition pénale. Harry reconnaît avoir commis l'infraction et accepte la mesure. Le procureur lui somme d'accomplir un travail au profit de l'association « Mieux sans la drogue ». La mesure est validée par le Président du TGI.

Harry, qui a retrouvé ses esprits, vous choisit comme nouvel avocat. Il vous consulte sur l'ensemble de la procédure, dont il a fait l'objet, et vous dit ne pas vouloir finalement exécuter la mesure de composition pénale.

Présentez-lui les tenants et aboutissants de son dossier.

ANNEXE

Article L3421-1 Code Santé publique

L'usage illicite de l'une des substances ou plantes classées comme stupéfiants est puni d'un an d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende.

Les personnes coupables de ce délit encourent également, à titre de peine complémentaire, l'obligation d'accomplir un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants, selon les modalités fixées à l'article 131-35-1 du code pénal.

(...)

Cass crim 10 janvier 2017, à paraître au Bull.

(...)

Vu les articles 11 et 56 du code de procédure pénale, ensemble l'article 76 de ce code ;

Attendu qu'il résulte du premier de ces textes que constitue une violation du secret de l'enquête ou de l'instruction concomitante à l'accomplissement d'une perquisition, portant nécessairement atteinte aux intérêts de la personne qu'elle concerne, l'exécution d'un tel acte par un juge d'instruction ou un officier de police judiciaire en présence d'un tiers qui, ayant obtenu d'une autorité publique une autorisation à cette fin, en capte le déroulement par le son ou l'image ;

Attendu, selon les deux derniers de ces textes, qu'à peine de nullité de la procédure, l'officier de police judiciaire a seul le droit, lors d'une perquisition, de prendre connaissance des papiers, documents ou données trouvés sur place, avant de procéder à leur saisie ;

Attendu que, pour écarter le moyen de nullité tiré d'une violation du secret de l'enquête lors de la perquisition réalisée au domicile de la personne gardée à vue en présence d'un journaliste, qui a filmé le déroulement de cet acte, l'arrêt retient que l'avocat de l'intéressé n'a pas formulé, dans les conditions prévues à l'article 63-4 du code de procédure pénale, d'observations écrites à cet égard, mais a attendu pour ce faire l'interrogatoire de première comparution de son client ; que les juges ajoutent qu'aucune image ni aucun détail ne permet d'identifier l'intéressé, dont le nom n'est visible, sur un bordereau de remise de chèques apparaissant à l'image, que par un procédé technique ayant consisté en un agrandissement ultérieur de celle-ci ; qu'ils en déduisent qu'aucune atteinte aux droits de la défense n'est caractérisée ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'il résulte de ses propres constatations qu'un journaliste, muni d'une autorisation, a assisté à une perquisition au domicile d'une personne gardée à vue et a filmé cet acte, y compris en ce qu'il a permis l'appréhension de documents utiles à la manifestation de la vérité, visibles à l'image et qui ont été immédiatement saisis et placés sous scellés, la chambre de l'instruction a méconnu les textes susvisés et les principes ci-dessus énoncés ;

D'où il suit que la cassation est de nouveau encourue de ce chef ;

Cass crim 3 avril 1995, Bull n°140

Sur le moyen unique de cassation pris de la violation des articles 63-1 et 171 du Code de procédure pénale :

Attendu que, pour rejeter l'exception de nullité tirée de ce que la notification des droits ouverts à la personne placée en garde à vue est intervenue 8 heures après le début de cette mesure, en violation de l'article 63-1 du Code de procédure pénale, l'arrêt attaqué énonce que, lors de son interpellation, Michel X... se trouvait dans un état d'ébriété l'empêchant de comprendre la portée des droits qui auraient pu lui être notifiés et de les exercer utilement ;

Attendu qu'en cet état la cour d'appel a justifié sa décision dès lors qu'elle a constaté l'existence d'une circonstance insurmontable qui a retardé la notification des droits, laquelle ne doit intervenir qu'à partir du moment où la personne gardée à vue est en mesure d'en comprendre la portée ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être admis ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.